

Arrêt

n° 339 926 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité israélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. DIZIER *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 mars 2024, le requérant, de nationalité israélienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 26 août 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 10.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [R.R.M.] (NN xxxxxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de «ressources suffisantes, stables et régulières» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Concernant les documents bancaires versés au dossier, ceux-ci ne peuvent être pris en compte dans la mesure où la provenance de ces fonds n'est pas explicitée autrement que par des ajouts écrits à la main. En l'absence de documents probants (par exemple les contrats de bail relatifs aux loyers évoqués, ou encore les justificatifs du/des fonds de pensions mentionnés) étayant le contenu de ces derniers, leur valeur est strictement déclarative.

Ensuite, il ressort de l'analyse des documents produits que la personne rejointe dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1112,19€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, conjoint, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste le motif de la décision querellée selon lequel « en l'absence de documents probants (par exemple des contrats de bail relatifs aux loyers évoqués, ou encore les justificatifs du/des fonds de pension mentionnés étayant le contenu de ces derniers, leur valeur

est strictement déclarative ». Elle avance que « la partie requérante, dans le cadre de la demande qu'elle a formulée, a démontré que son épouse dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins du ménage ». Elle précise notamment que le contrat de bail concernant la maison louée par le couple est déposé, ainsi que sa traduction en français. Elle précise que « le couple perçoit également un loyer mensuel pour l'appartement mais il n'existe pas de contrat parce que le bien est loué au fils de Monsieur [R.] ». Elle dépose des pièces en annexes de son recours s'agissant d'extraits de comptes bancaires, une attestation de propriété de compte commun, l'historique de transactions effectuées sur le compte belge. Elle liste également les montants déposés sur le compte commun belge des époux depuis janvier 2024, et conclut qu'en moyenne, c'est la somme de 2560 euros qui est déposée mensuellement sur le compte de Madame R. et de son époux à titre de loyers pour les biens dont ils sont propriétaires en Israël. Elle rappelle que la regroupante perçoit un salaire de 1108 euros mensuellement, qu'elle prouve par un contrat de travail et des extraits de comptes, que le requérant perçoit des revenus issus de deux fonds de pension, ainsi qu'un revenu qui lui est alloué par la sécurité sociale israélienne à titre d'allocations pour senior, et rappelle qu'au total, le requérant et son épouse perçoivent un revenu mensuel de 5636 euros. Elle précise également que les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens, et que la regroupante reçoit de manière inconditionnelle des montants qui alimentent le compte commun. Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer qu'« en l'absence de documents probants (par exemple des contrats de bail relatifs aux loyers évoqués, ou encore les justificatifs du/des fonds de pension mentionnés étayant le contenu de ces derniers), leur valeur est strictement déclarative » alors que les contrats de bail relatifs aux loyers perçus par le couple et des attestations émises par les fonds de pension ont précisément été déposés par la partie requérante ; qu'il ne peut être conclu à l'absence de ces documents puisque ceux-ci étaient respectivement les pièces 12, 17, 18 et 19 du dossier de pièces transmis par le conseil de la partie requérante à la commune d'Uccle dans un courriel daté du 10 juin 2024 (...) Que ce motif est par ailleurs inexact puisqu'il est établi que la partie requérante a bien déposé tous les documents établissant la provenance de ses revenus, documents qui sont d'ailleurs mentionnés expressément par la partie adverse dans sa décision. (...) Que la regroupante a par ailleurs déposé une série de documents démontrant qu'elle dispose d'une épargne s'élevant à plus de 100.000 euros à titre d'épargne sur un compte en banque israélien. (...) Que la partie adverse ne démontre pas dans sa décision avoir considéré cette épargne pour évaluer les revenus suffisants de la regroupante ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°307.817 rendu par le Conseil le 4 juin 2024. Elle rappelle que « la partie adverse était tenue d'avoir égard à l'ensemble des pièces et informations qui lui ont été transmises. »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer: – qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; (...) ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La décision querellée est fondée notamment sur la considération que

« Concernant les documents bancaires versés au dossier, ceux-ci ne peuvent être pris en compte dans la mesure où la provenance de ces fonds n'est pas explicitée autrement que par des ajouts écrits à la main. En l'absence de documents probants (par exemple les contrats de bail relatifs aux loyers évoqués, ou encore les justificatifs du/des fonds de pension mentionnés étayant le contenu de ces derniers), leur valeur est strictement déclarative.»

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains revenus issus notamment de la location d'un bien immobilier que la partie requérante situe en Israël.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de ce qui est allégué par la partie requérante dans le recours introductif d'instance que le dossier administratif contient un contrat de bail ainsi que la traduction de celui-ci. Il ressort de ce document que le requérant est, semble-t-il, propriétaire d'une maison sise dans le moshav [G.Y.] 52 et que ce bien avancé comme lui appartenant est mis en location pour une durée de deux années.

Partant, le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de document tel un bail pour justifier ses revenus ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

C'est donc à bon escient que la partie requérante a considéré que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa demande, puisque le contrat de bail n'a pas été pris en considération. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement analysé les ressources suffisantes, stables et régulières de la partie requérante au regard des éléments se trouvant au dossier administratif.

4.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE